

ROYAUME DU MAROC
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE



APPEL D'OFFRES N° : TMPA_AO_68_15

MAINTENANCE DES PONTS BASCULES DU PORT TANGER MED

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation des prestations de « Maintenance des ponts bascules du port Tanger Med » à Oued R'mel Ksar EL MAJAZ

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique : Maintenance des ponts bascules du port Tanger Med

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la remise des plis au bureau du maître d'ouvrage indiqué

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont obligés de visiter le site des travaux afin de réunir, sous leur propre responsabilité, tous les renseignements leur permettant de préparer leurs offres en connaissance de cause.

Les dépenses résultant de cette visite seront à leur charge.

A l'issue de cette visite, une attestation sera remise à chaque soumissionnaire qu'il doit obligatoirement joindre à son offre (dossier technique) sous peine d'élimination.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Le dossier administratif comprenant :

1.1. **Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

- a. La déclaration sur l'honneur conformément au modèle porté en annexe;
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
- c. Pour les groupements une copie légalisée de la convention du groupement conformément au modèle porté en annexe.

1.2. **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché**

- d. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- e. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- f. L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié
- g. La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- h. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes b et c .

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre:

Les candidats doivent fournir :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques;
- b) Les attestations concernant des prestations de prestations similaires délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications prévues ci-dessus ;
- c) Attestation de visite des lieux.

3. Le Dossier additif doit comprendre:

- a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- b. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- c. L'attestation de visite des lieux

ARTICLE 10: OFFRE VARIANTE

Aucune offre variante n'est prévue pour le cas de la présente consultation.

Article 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le sous détail des prix, le cas échéant ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché

- L'avertissement que «le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a. **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif, technique et additif, ainsi que Le CPS et Le présent règlement de consultation signés aux dernières pages avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphés sur toutes les pages.

Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique » ;

- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière » ;

ENVELOPPE N°1 Avec mention « DOSSIERS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF » le nom et l'adresse du concurrent ; Objet: «MAINTENANCE DES PONTS BASCULES DU PORT TANGER MED»
une première enveloppe contenant : <ul style="list-style-type: none">- les pièces du dossier administratif- les pièces du dossier technique,- les pièces du dossier Additif Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique ET ADDITIF » ;

ENVELOPPE N°2 Avec mention « OFFRE FINANCIERE » le nom et l'adresse du concurrent ; Objet: «MAINTENANCE DES PONTS BASCULES DU PORT TANGER MED»
une deuxième enveloppe contenant : <ul style="list-style-type: none">- l'offre financière Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la remise des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la remise des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions précitées.

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation au vu des éléments contenus dans les dossiers présentés de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et additifs.

La conformité des offres techniques sera évaluée suite à l'examen des pièces produites dans ces offres techniques et la conformité de leurs contenus par rapport aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales. Et notamment par rapport aux critères énumérés ci après:

1. l'adéquation du matériel à affecter à la réalisation des prestations

La liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres doit permettre la réalisation des prestations dans les règles de l'art.

2. Conformité, adéquation et dimensionnement de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la réalisation des prestations similaires.

3. Le programme détaillé de la réalisation des prestations

Le programme de la réalisation des prestations doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre le prestataire pour réaliser lesdites prestations dans les délais prescrits.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats ayant des offres techniques jugées conformes de la part de la commission

Le soumissionnaire ayant une offre financière la moins disante sera déclaré attributaire provisoire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 18: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Tout document ou imprimé fourni par le soumissionnaire, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressants de l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur du jour de la date limite de remise des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 21 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

A. - Groupement conjoint:

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des prestataires, membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit:

- le mandataire du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises, les autres membres du groupement doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

C - Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a-Au nom collectif du groupement ;

b-Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c-En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont

délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Dix Mille Dirhams soit 10 000 DHS.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à TMPA.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

Fait àle